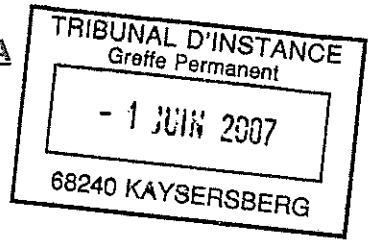


Urbaine

STATUTS DE L'ASSOCIATION BURKINASARA



TITRE I : CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Nom

Il est créé une association dénommée « BURKINASARA », dont le siège social est à 68340 RIQUEWIHR, 19, Chemin des Vignes. Elle est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de KAYSERSBERG (68) et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Article 2 : Buts de l'association

BURKINASARA est une association humanitaire à but non lucratif, dont la gestion est désintéressée, indépendante de toute organisation idéologique, religieuse ou politique, et ouverte à toute personne désirant y adhérer.

Elle se définit comme une association non gouvernementale, de solidarité internationale, et contribue à promouvoir un développement durable, socialement juste, écologiquement viable ici et dans les pays en développement, et notamment au BURKINA FASO.

Elle exprime sa solidarité avec les populations en difficulté, agissant pour l'amélioration de leurs conditions de vie, en s'associant ou non à des partenaires locaux ou sur place.

BURKINASARA se fixe les objectifs suivants :

Aide au développement ici et dans les pays émergents, et notamment au BURKINA FASO avec en particulier :

- o L'envoi de matériel (fourniture scolaire, outillage, vêtements, ...)
- o La construction de barrages, écoles, forages, locaux ou maison pour l'association
- o Le développement de l'énergie solaire
- o Le développement du tourisme humanitaire
- o Le parrainage d'enfants dans le cadre de leur scolarité
- o L'envoi de spécialistes médicaux dans les hôpitaux locaux
- o Assistance alimentaire
- o Les échanges scolaires entre des élèves ici et là-bas
- o L'aide au développement économique local (beurre de karité, fruits séchés, craies, eau potable,)
- o Mécénat, micro crédit

TITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Composition

L'association se compose de

- membres actifs : toute personne de 16 ans minimum qui paye annuellement sa cotisation, et qui a de fait un droit de vote pour les Assemblées générales.
- membres d'honneurs : proposés par le CA, exempts de cotisation, et dont l'activité passée ou actuelle est en relation avec les objectifs de l'association.
- sympathisants : toute personne apportant sans contre partie une contribution matérielle, financière, humaine pour l'association

Article 4 : Cotisation

La cotisation payée par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Handwritten signatures and initials: UK, SK, RC, AH, JM, and other marks.

Article 5 : Conditions d'admission

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui peuvent lui être communiqués sur demande de sa part.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre entérinée par le Conseil d'Administration de l'association se perd par :

- non paiement de la cotisation
- démission ; (s'il y a lieu, préciser les conditions)
- décès
- tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'Administration (C.A.)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (C.A.) comprenant des membres actifs, de 7 membres au moins et 20 membres au plus, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelables par tiers tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort ou sur demande, avant les assemblées générales de la 1^{ère} et 2^{ème} année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau composé :

- d'un Président, (majeur)
- d'un ou plusieurs Vice-présidents,
- d'un Secrétaire, (éventuellement d'un Secrétaire adjoint),
- d'un Trésorier (majeur), (éventuellement d'un Trésorier adjoint).

Ce bureau est élu pour un an. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 9 : Accès au CA

L'accès au Conseil d'administration est réservé aux membres actifs âgés au moins de 18 ans.

Article 10 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président, et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres 15 jours avant chaque réunion, par courrier ou par courriel.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, et à main levée, sauf demande d'un tiers des membres présents, qui pourront demander le vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et sont inscrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

VK SK R
11 JK R

Article 11 : Rétributions

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 : Pouvoirs du C.A.

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau, et à toujours le droit de se faire rendre des comptes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, et auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, demande tous découverts bancaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénation ou location nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il pourra notamment décider de l'embauche éventuelle d'un salarié permanent ou temporaire.

Il peut déléguer l'une de ses attributions à l'un des membres du bureau (notamment pour l'achat de matériel).

Article 13 : Rôle des membres du bureau

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les comptes rendus des différentes réunions.
- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion lors des assemblées générales annuelles appelées à statuer sur les comptes.

Article 14 : Assemblées générales

L'assemblée générale (A.G.) de l'association comprend les membres actifs, et toute personne invitée.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Elle se réunit sur demande du C.A. ou sur demande des membres représentant au moins le quart du total des membres actifs de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'A.G. doivent être adressées par le C.A. dans les 30 jours du dépôt de la demande écrite, et l'assemblée doit se tenir dans les 15 jours suivants les dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le C.A., et sont faites par lettre ou par courriel au moins 15 jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'AG sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire, et inscrit, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

JK QR

UK SK JK
JH JK

Assemblée générale ordinaire : au moins une fois par an, dans les conditions ci-dessus. Elle entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Après en avoir délibéré, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Conseil d'Administration. Elle nomme une Commission de contrôle des comptes de 2 membres pris en dehors du Conseil d'Administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A., ou peut le révoquer, selon le code civil. Elle fixe éventuellement le règlement intérieur pour l'application des présents statuts.

Les résolutions de l'A.G. ordinaire sont prises à la majorité des membres présents, et les votes ont lieu à main levée, sauf si un quart au moins des membres présents exige le scrutin à bulletin secret.

Assemblée générale extraordinaire : compétente pour la modification des statuts, y compris de ses buts (voir titre IV)

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés
- des dons et legs venant de particuliers ou d'entreprises
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- des recettes des manifestations organisées par l'association
- toute ressource qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Handwritten signatures and initials:
JK SK PC ?
AH JH

Article 19 : Liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

En aucun cas, les membres ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports en compte courant ou autre, une part quelconque des biens de l'association.

Article 20 : Correspondance avec le Tribunal d'Instance

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de KAYSERSBERG les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution

Article 21 : Règlement intérieur

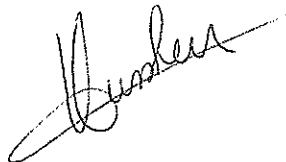
Un règlement intérieur pourra être élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Fait à RIQUEWIHR, le 26 mai 2007

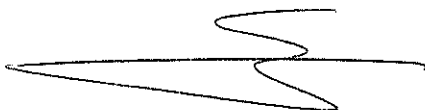
Marilia GEORGENTHUM



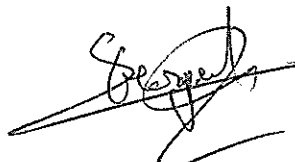
Isabelle HUSSHERR



Sandrine KIRKLAR



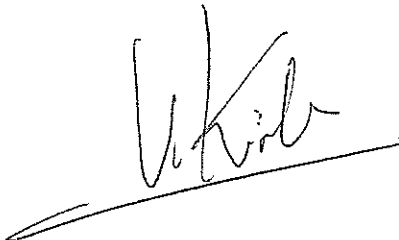
Stephan GEORGENTHUM



Michel HUSSHERR



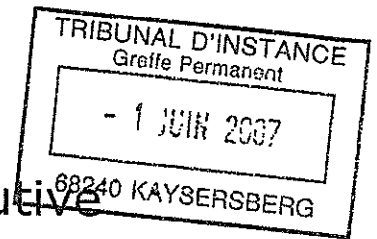
Vincent KIRKLAR



Pierre HUSSHERR



Procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive



En date du vingt six mai deux mille sept

Personnes présentes : Marilia Georgenthum, Stephan Georgenthum, Michel Hussherr, Isabelle Hussherr, Vincent Kirklar, Sandrine Kirklar, Pierre Hussherr

Les personnes présentes se sont réunies en assemblée générale constitutive pour décider la création d'une association.

La présidence de la séance est assurée par Stephan Georgenthum.
Il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. **Création de l'association**
2. **Présentation, discussion et adoption des statuts**
3. **Elections des membres du bureau**

Délibérations

1. A l'unanimité des personnes présentes, il a été décidé la création de l'association dite : Association **BURKINASARA**
dont le siège se situe 19, chemin des Vignes 68340 RIQUEWIHR

2. Adoption des statuts

Le président de séance donne lecture des statuts. Après discussion, les statuts sont adoptés à l'unanimité.

3. Election des membres du bureau

Le président de séance sollicite les candidatures en vue de composer la direction. Il rappelle que conformément à l'article 8 des statuts, le bureau est composé de 4 membres minimum, élus par l'assemblée générale.

Après rappel de ces dispositions, il est procédé à l'élection des membres. Le vote est exprimé comme suit :

Prénom	Nom	Nombre de voix obtenues
Stephan	Georgenthum	Unanimité
Vincent	Kirklar	Unanimité
Michel	Hussherr	Unanimité
Isabelle	Hussherr	Unanimité
Marilia	Georgenthum	Unanimité
Sandrine	Kirklar	Unanimité

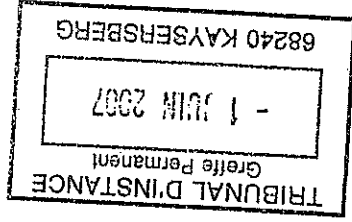
Procès verbal
Fait à Riquewihr, le 26 mai 2007

Le Président

Le Secrétaire

ASSOCIATION BURKINASARA

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



FONCTION	NOM et prénoms / nom de jeune fille	Date et lieu de naissance	Domicile (adresse complète)	Profession	Nationalité	Signature
Président	GEORGEANTHONY Stephan	23/06/70 à COLMAR	15, chemin des Vignes 68340 RIQUEWILHAR	LOTISSEUR	Française	
Vice-président	HUSSHER Nicolas	20/02/1970 Colmar	18, rue de Baum 67460 - SOUFFELWESHEIM	LIBRAIRE	Française	
Vice-président	KIRKLAR Vincent Yves	08/02/1970 à Concarneau (Bretagne)	2 bis chemin de la Houille 69530 BRIGNAIS	Ingénieur Immobilier	FRANÇAISE	
Trésorier	HUSSHER FOILLARD Isabelle	21/09/1969 SCHDELCHER	18, Rue de BARZ 67460 SOUFFELWESHEIM	Attachée Commerciale	FRANÇAISE	
Secrétaire	KIRKLAR MATHIEU Sandrine	04/06/1976 à Nancy (54)	2b, chemin de la Houille 69530 BRIGNAIS	Chef de Produits	FRANÇAISE	
Secrétaire adjoint	GEORGEANTHONY CARVALHO MARILIA	20/06/1977 ESPINHO PORTUGAL	19 chemin des vignes 68340 RIQUEWILHAR	AGRICULTEUR MATERIELLE	PORTUGAISE	
Assesseur	HUSSHER Pierre	30.06.43 Roppenhouse	17 Place St P. Eglise 68420 Eglisheim	Retraité	F.	